

Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Carouge

LC 08 551

du 18 mars 2026

(Entrée en vigueur le 1^{er} août 2026)

Toute désignation de personne, de statut ou de poste dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Le Conseil administratif,

- vu la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr -J 6 28) du 12 septembre 2019 entrée en vigueur le 1er janvier 2020
- vu le règlement d'application de la loi sur l'accueil préscolaire (RAPr – J 28.01) du 29 juin 2022 et entré en vigueur le 6 juillet 2022

adopte le règlement suivant :

Préambule

Conformément à ses missions et obligations découlant de la Constitution et de la législation cantonale, la Ville de Carouge établit et dirige la politique de la petite enfance, organise, planifie et assure le maintien et le développement de l'offre de places d'accueil, sur le territoire carougeois.

Pour ce faire, les structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Carouge ont pour mission d'accueillir les enfants dès la fin du congé de maternité et jusqu'à l'entrée à l'école publique.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir, notamment, les modalités d'inscription, les critères d'attribution des places d'accueil, les priorités et ordre d'attribution relatifs aux structures d'accueil préscolaires à prestations élargies et à prestations restreintes municipalisées de la Ville de Carouge.

² Il définit également : les modalités contractuelles, les modalités financières, le calcul du revenu net déterminant, le prix de l'abonnement, ainsi que les modalités de sa facturation et la gestion du recouvrement en cas de contentieux, applicables au contrat d'accueil, qui doit être conclu entre la Ville de Carouge et les représentants légaux, en vue de l'accueil de l'enfant au sein d'une des structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Carouge.

Article 2 Compétences

¹ Le Conseil administratif décide de la politique en matière de petite enfance. Il établit les critères d'attribution des places d'accueil et les règles de priorité et d'ordre d'attribution. Il fixe également les grilles des tarifs applicables qui font partie intégrante du présent règlement (Annexes I et II).

² Le Service de l'enfance de la Ville de Carouge (ci-après Service de l'enfance ou le Service) met en œuvre la politique de la petite enfance. Il a pour mission de planifier, organiser et mettre tout en œuvre pour garantir la qualité de l'accueil préscolaire au sein des structures d'accueil préscolaires municipalisées de la Ville de Carouge. En outre, il administre et gère ces structures d'accueil préscolaire et procède, notamment, à l'attribution des places d'accueil. Aussi, il représente la Ville de Carouge dans les groupes de travail et de réflexion relatifs à la petite enfance au niveau intercommunal et cantonal.

¹ Pour des raisons de simplification de lecture, s'agissant majoritairement voire exclusivement d'accueillantes, le féminin a été choisi

³ Le Service de l'enfance peut en tout temps effectuer les contrôles qu'il juge utiles en lien avec les documents et informations fournies par les représentants légaux, notamment par le biais des systèmes d'informations de l'Office cantonal de la population et de la migration (contrôles ponctuels de la domiciliation), auprès du Service des finances, de la promotion économique de la Ville de Carouge et auprès des employeurs des représentants légaux.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) Structure d'accueil de la petite enfance (ci-après SAPE) : terme générique valant tant pour les structures d'accueil à prestations élargies que pour les structures d'accueil à prestations restreintes de la Ville de Carouge.
- b) Structure d'accueil à prestations élargies (ci-après SAPE-PE) : structures qui accueillent l'enfant à temps complet, en incluant le repas de midi, avec une ouverture annuelle minimale de 45 semaines par an (équivalent à 225 jours par année). Différents types d'abonnement peuvent être proposés aux familles (à temps complet ou partiel), selon les besoins.
- c) Structure d'accueil à prestations restreintes (ci-après SAPE-PR) : structures qui accueillent l'enfant à temps partiel (demi-journées) sans repas de midi. Elles sont en principe fermées le mercredi et durant les vacances scolaires.
- d) Représentants légaux : parent(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, la ou les personne(s) ou l'organisme public détenteur(s) de l'autorité parentale de l'enfant ainsi que les parents d'accueil. En cas d'autorité parentale partagée, les parents doivent agir ensemble.
- e) Groupe familial : groupe de personnes composé du représentant légal qui inscrit l'enfant, de son conjoint, de son concubin, de son partenaire enregistré, ou tout autre proche faisant ménage commun. Ne sont pas pris en considération les autres enfants du groupe familial.
- f) Garde alternée : garde de l'enfant avec une répartition du temps de résidence effectuée à parts égales entre chacun des parents.
- g) Revenu annuel net déterminant : revenu du groupe familial dont la quotité telle définie à l'article 16 du présent règlement, selon l'activité et le statut des représentants légaux.
- h) Rentrée de l'enfant dans la SAPE : mise à disposition effective d'une place d'accueil à la date et selon le taux de fréquentation définis dans le contrat
- i) Taux de fréquentation : durée d'accueil de l'enfant correspondant au temps d'accueil (jours et taux)
- j) Rentrée institutionnelle : date d'ouverture de la SAPE pour la nouvelle année institutionnelle.

Article 4 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux SAPE de la Ville de Carouge, aux représentants légaux et au groupe familial dès l'inscription de l'enfant au Service de l'enfance.

Chapitre II : Inscription et attribution des places d'accueil

Article 5 Modalités d'inscription – liste d'attente

¹ Toutes les inscriptions pour l'accueil des enfants d'âge préscolaire se font auprès du Service de l'enfance. Les inscriptions doivent être effectuées en ligne, par courrier électronique ou directement dans les locaux du Service.

² Seules les inscriptions valables font l'objet d'une confirmation adressée par le Service aux représentants légaux, par courrier électronique ou par courrier.

³ Peuvent s'inscrire auprès du Service sur la liste d'attente prioritaire uniquement les représentants légaux domiciliés officiellement avec l'enfant concerné sur le territoire de la Ville de Carouge.

⁴ Peuvent également s'inscrire auprès du Service, sur une autre liste d'attente subsidiaire, les représentants légaux ayant leur domicile professionnel officiel sur le territoire de la Ville de Carouge. Si un enfant de représentants légaux figurant sur la liste secondaire est accueilli, la place qui est attribuée n'est garantie que pour une année institutionnelle. La poursuite de l'accueil n'est possible qu'en cas de disponibilité de places après attribution de celle-ci, sur la base de la liste d'attente de l'alinéa 3.

⁵ Aucune inscription ne pourra être prise en considération si le groupe familial a un contentieux ouvert auprès de la Ville de Carouge.

⁶ Le Service ne peut pas accepter d'inscription si les conditions des alinéas 3, voire 4 ne sont pas remplies.

⁷ Le Service peut, en tout temps, contacter les représentants légaux, afin de clarifier les informations figurant dans l'inscription ou tout autre élément.

Article 6 Procédure d'inscription

¹ L'inscription peut se faire dès la 12^{ème} semaine de grossesse, sur la base d'une attestation de grossesse à fournir par les représentants légaux.

² L'inscription doit ensuite être réactivée tous les trois mois. Cette réactivation peut se faire en ligne, par courrier électronique, par téléphone ou dans les locaux du Service. Toute inscription non réactivée dans délai précité est automatiquement annulée.

³ Dès la naissance de l'enfant, et à la prochaine réactivation de l'inscription, les représentants légaux doivent transmettre la date de naissance et les prénoms et noms complets de l'enfant.

Article 7 Critères d'attribution des places d'accueil

¹ Pour pouvoir bénéficier d'une place d'accueil prioritaire, le lieu de domicile de l'enfant et d'au moins l'un de ses représentants légaux, doit être officiellement situé sur le territoire de la commune.

² En cas de disponibilité après les attributions fondée sur la liste prioritaire définie à l'article 5 al. 3, peut bénéficier d'une place d'accueil l'enfant inscrit sur la liste d'attente subsidiaire définie à l'article 5, al. 4, dont l'un des représentants légaux a son domicile professionnel officiel sur le territoire de la Ville de Carouge.

³ Dans la mesure du possible et des disponibilités, les places sont attribuées au plus proche du domicile légal de l'enfant, respectivement du domicile professionnel du représentant légal.

⁴ Des enfants ayant une situation nécessitant un soutien extérieur et signalés comme tels par les services compétents (notamment les HUG, le Service de protection des mineurs, le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse les services sociaux cantonaux ou communaux ou tout autre professionnel de santé) peuvent se voir attribuer une place de manière prioritaire.

Article 8 Priorités et ordre d'attribution des places d'accueil

¹ Les places d'accueil en SAPE-PE sont attribuées en priorité aux enfants dont les représentants légaux sont en emploi, en formation qualifiante, au bénéfice d'une rente AI, au chômage avec perception d'indemnités ou en stage pour une durée de 6 mois minimum, pour des taux de fréquentation correspondant à leur situation.

² Si l'un ou les deux représentants légaux ne sont ni en emploi, ni en formation, ni au bénéfice d'une rente AI, ni inscrits et indemnisés par l'assurance chômage, il leur est proposé des places d'accueil en SAPE-PR.

³ Dans la mesure des places disponibles, selon les priorités définies à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 de la présente disposition, les attributions s'effectuent selon l'ordre d'attribution suivant :

- a) **Poursuite d'accueil au sein de la même SAPE** : Les enfants déjà accueillis dans une SAPE bénéficie d'une priorité pour la poursuite de leur accueil.
- b) **Modification de l'abonnement au sein de la même SAPE** : Les enfants déjà accueillis peuvent bénéficier d'un changement d'abonnement dont la demande doit être formulée dans les délais fixés par le Service. Ces aménagements sont décidés par le Service sur préavis de la direction de la SAPE concernée.
- c) **Priorité regroupement de fratrie** : Les sœurs, les frères, d'un enfant déjà accueilli et si cet accueil est simultanément dans la même SAPE, sont prioritaires pour l'obtention d'une place. L'inscription sur la liste d'attente auprès du Service est obligatoire. La priorité de fratrie s'applique également aux familles recomposées, dans la mesure où il y a ménage commun. Dans le cas d'une fratrie, une SAPE-PE ou une SAPE-PR peut accueillir un enfant né jusqu'au 30 septembre, sur la base d'une réservation de la place, selon les conditions figurant respectivement à l'article 13 du présent règlement.
- d) **Changement de SAPE en lien avec la situation géographique** : Afin de favoriser une répartition cohérente des places d'accueil au niveau géographique, un changement de SAPE peut être opéré sur demande des représentants légaux en effectuant une nouvelle demande d'inscription auprès du Service.

⁴ Parmi les dossiers conformes aux critères d'attribution définis à l'article 7, alinéa 2 les places disponibles sont attribuées dans l'ordre chronologique des inscriptions et selon les disponibilités dans les différents groupes d'âge. Subsidiairement, parmi les dossiers conformes aux critères d'attribution définis à l'article 7, alinéa 3 les places disponibles sont attribuées dans l'ordre chronologique des inscriptions et selon les disponibilités dans les différents groupes d'âge.

⁵ La fréquentation simultanée de plusieurs SAPE-PE ou SAPE-PR n'est pas admise. En revanche, un accueil familial de jour s'inscrivant en complément d'un accueil en SAPE peut être admis.

Article 9 Procédure d'attribution de place d'accueil

¹ Lorsqu'une place se libère et qu'elle correspond aux besoins des représentants légaux figurant sur la liste d'attente définie à l'article 7, alinéa 2, respectivement l'article 7, al. 3, le Service adresse aux représentants légaux une lettre de proposition, en sollicitant les documents à remettre. Si la place proposée convient aux représentants légaux, ils doivent fournir au Service l'entier des documents demandés dans le délai de 10 jours. Après la vérification des documents reçus, le Service établit une projection du calcul du prix de l'abonnement et le soumet aux représentants légaux. Ce prix est considéré comme accepté sauf si les représentants légaux communiquent au Service leur refus, par écrit (courrier électronique ou courrier), dans le délai de 48 heures. Passé ce délai, le Service établit le contrat d'accueil et le transmet par courrier électronique, pour signature.

² Parallèlement, une fois le dossier dûment complété, un rendez-vous en SAPE est organisé par la direction de la SAPE pour une visite du site. Les représentants légaux doivent remettre au Service le contrat signé dans les 48 heures suivant ce rendez-vous, faute de quoi, la place est proposée à un autre enfant.

Article 10 Demande partiellement satisfaite

¹ Lorsqu'une place est attribuée dans une SAPE-PR et un contrat d'accueil est signé, alors que la demande portait sur une place dans une SAPE-PE, les représentants légaux peuvent demander que leur dossier demeure en liste d'attente afin de recevoir de nouvelles propositions. Dans ce cas, la date initiale d'inscription fait foi pour l'ordre de priorité chronologique. En revanche, toute demande de changement postérieure à l'attribution d'une place correspondant à la demande initiale est assimilée à une nouvelle demande, la

date du jour du dépôt de cette dernière faisant foi. Afin de pouvoir maintenir l'antériorité de leur demande, les représentants légaux doivent communiquer par écrit ou par téléphone au moment de l'attribution de la place leur souhait de rester en liste d'attente pour une place en SAPE-PE.

² Lorsqu'une place est attribuée dans le courant du printemps pour la rentrée suivante mais qu'elle ne correspond que partiellement aux besoins des représentants légaux, si une autre place correspondant mieux à leur demande se libère avant la rentrée de l'enfant, le changement peut être effectué par le Service.

³ Les places sont attribuées sur la base de l'état de la demande au moment de la dernière réactivation.

Article 11 Obligations des représentants légaux

¹ Les représentants légaux doivent communiquer des informations exactes et complètes concernant leur situation individuelle. Ils sont tenus de fournir dans les meilleurs délais, spontanément ou sur demande du Service de l'enfance, les données précises, notamment, sur l'ensemble de leurs revenus, ainsi que toutes les attestations et informations susceptibles d'influencer le montant du prix de l'abonnement. Une déclaration sur l'honneur peut également être demandée. Les dispositions prévues à l'article 20 demeurent réservées en cas de non-présentation des documents.

³ Les représentants légaux sont tenus d'être assurés en Responsabilité Civile (RC) pour les dommages que l'enfant (ou eux-mêmes) pourrait causer à des tiers ou au sein de la SAPE.

⁴ Ils sont également tenus de fournir la preuve que l'enfant est assuré en matière de maladie et d'accident.

Article 12 Changement de situation

¹ Les représentants légaux s'engagent à informer spontanément le Service de l'enfance de tout changement de leur situation (domicile, lieu de domicile professionnel, modification du taux d'activité, changement du niveau de revenu, état civil, exercice de l'autorité parentale, composition du groupe familial, éléments de leur situation financière etc.) et pour l'enfant dès son inscription et jusqu'à la fin de son accueil. Ils doivent remettre tous les documents démontrant ces changements dans les meilleurs délais.

² Lors d'un changement de situation des représentants légaux (ex : cessation d'activité professionnelle, fin de droit au chômage, fin de formation ou déménagement hors du territoire communal) faisant qu'ils perdent la qualité de bénéficiaire définie à l'article 8, il est admis que l'enfant puisse néanmoins terminer l'année institutionnelle.

Article 13 Réserve de place

¹ Durant un congé maternité (16 semaines légales), si les SAPE-PE disposent d'une place vacante et pour autant que la demande ait été enregistrée par le Service, une réserve de place d'accueil peut être admise uniquement, en cas de regroupement de fratrie, entre les mois d'août et décembre. La rentrée doit intervenir, au plus tard, durant le mois de janvier. Pour les SAPE-PR, une réserve dans un tel cas est également possible mais la rentrée doit intervenir, au plus tard, le 30 septembre.

² Les tarifs sont appliqués conformément à l'article 18 du présent règlement.

Chapitre III : Tarification et calcul du prix de l'abonnement

Article 14 Principes généraux

¹ L'accueil des enfants dans les SAPE se fait moyennant le paiement d'un abonnement sur la base des tarifs fixés par le Conseil administratif établis, en fonction des revenus du groupe familial. Ces tarifs peuvent être modifiés en tout temps.

² Si les deux représentants légaux ne font pas ménage commun, mais ont la garde alternée de l'enfant, ils sont tous deux considérés comme faisant partie du « groupe familial » et le calcul du prix de l'abonnement se fait sur la base du revenu des deux représentants légaux. En dérogation à l'article 3, lettre e), les revenus des nouveaux conjoints, concubins, partenaires enregistrés de chaque représentant légal, ne sont pas pris en considération dans le calcul du revenu déterminant du groupe familial.

³ Les grilles des tarifs sont annexées au présent règlement (Annexes I et II).

⁴ Le calcul du prix de l'abonnement annuel est établi au prorata du taux de fréquentation figurant dans le contrat et du revenu annuel net déterminant du groupe familial au moment de l'accueil de l'enfant.

⁵ Le taux d'effort lié au coût annuel de l'abonnement se situe entre 9% et 12.25 % du revenu annuel net déterminant du groupe familial.

Article 15 Prix de l'abonnement

¹ Le calcul du prix de l'abonnement annuel est effectué par le Service de l'enfance.

² Le premier calcul de l'abonnement est effectué par le Service avant la signature du contrat d'accueil, sur la base de l'ensemble des documents financiers remis par les représentants légaux.

³ Le nombre de périodes de facturation de l'abonnement sur l'année civile est le suivant :

- a) pour les SAPE-PE, le prix de l'abonnement annuel est divisé en douze mensualités, avec une facturation de 50% de ce prix en juillet et août, payable chaque mois avant le 10 du mois en cours ;
- b) pour les SAPE-PR, le prix de l'abonnement annuel est divisé en dix mensualités, payables chaque mois avant le 10 du mois en cours, sauf en juillet et en août.

⁴ Les paiements mensuels effectués valent acomptes sur le prix de l'abonnement annuel dû pour l'année civile en cours, celui-ci étant définitivement calculé lorsque les revenus effectivement réalisés sont connus. Le prix de l'abonnement est alors réajusté, avec effet rétroactif, sur la base des documents demandés en mars aux représentants légaux et ceux à disposition du Service.

⁵ Le prix de l'abonnement annuel prend en compte les périodes de vacances et autres fermetures de la SAPE. Dès lors aucune réduction ne peut être sollicitée du fait des vacances ou fermeture de la SAPE.

⁶ En sus de l'abonnement, un forfait mensuel pour l'utilisation des couches fournies dans les SAPE est facturé au groupe familial selon la grille de tarifs (Annexe II).

Article 16 Revenu net déterminant

¹ Les représentants légaux doivent fournir au Service, dans les délais fixés par ce dernier, les documents demandés par ce dernier qui sont nécessaires à la définition de leur revenu annuel déterminant et de leur revenu annuel déterminant effectif.

² Le prix de l'abonnement est calculé sur le revenu annuel net déterminant du groupe familial défini de la manière suivante :

- a) **pour les salariés** : revenu brut, plus les bourses, subsides, prestations complémentaires, allocations logement, pensions alimentaires reçues (pour les enfants et/ou l'ex-conjoint), revenus locatifs, indemnités chômage, autres aides sociales et divers forfaits perçus sur le salaire, ainsi que tout autre avantage financier octroyé, moins les déductions autorisées : AVS, AC, AI, AMAT, APG, LAA, LPP, pension alimentaire versée (pour l'enfant et/ou l'ex-conjoint) et sur la base d'un jugement ou de justificatifs bancaires ;
- b) **pour les indépendants** : revenu brut (chiffre d'affaires) tel que mentionné dans le Bilan et le compte de pertes et profits signés auquel il est soustrait les frais généraux dans la mesure où ils ne représentent pas : les amortissements, les frais de

représentation, les frais de déplacement. La déduction des frais généraux est déterminée selon les cas en fonction de l'activité de l'entreprise ;

- c) **pour les fonctionnaires internationaux** : revenu net (before adjustments) auquel s'ajoutent les impôts sur le revenu (Staff assessment), le montant des parkings (garage fee), l'assurance vie (life insurance), l'assurance maladie (Insurance premium), ainsi que toutes autres primes et duquel les allocations familiales (Dependency allowance) sont déduites.

³ Pour les responsables légaux entièrement soutenus financièrement par l'Hospice général, le Conseil administratif peut décider d'appliquer un tarif spécifique unique à l'heure facturé au groupe familial.

⁴ Lorsque les membres d'un groupe familial sont soumis à des tarifs différents en raison de leur statut professionnel ou personnel, le calcul du prix de l'abonnement se fait en prenant la somme totale des revenus déterminants de chaque membre du groupe familial, puis il est appliqué la moyenne du prix de l'abonnement de chacun des tarifs applicables.

Article 17 Modification de la situation financière

¹ Lorsqu'un changement de revenu est signalé par les représentants légaux au Service de l'enfance, ou si ce dernier constate un changement, qui donne lieu à une modification du prix de l'abonnement, celle-ci entre en vigueur au plus tard le mois suivant la date effective du changement.

² Afin d'atténuer les effets du calcul définitif du prix de l'abonnement, le Service de l'enfance peut calculer et encaisser un réajustement intermédiaire sur la base des nouvelles informations fournies par les représentants légaux en cours d'année, mais au maximum une fois dans l'année institutionnelle en cours.

³ Le Service de l'enfance peut en tout temps demander aux représentants légaux de produire dans le délai fixé, l'avis de taxation et tout autre document complémentaire.

Article 18 Réductions du prix de l'abonnement

¹ Des réductions sur le prix de l'abonnement peuvent être accordées en cas de maladie/accident de l'enfant à partir du 1^{er} jour suivant 30 jours d'absence et sur présentation d'un certificat médical. La réduction se monte à 90% dès le 31^{ème} jour d'absence et est accordée au maximum sur deux mois.

² Pendant le congé maternité (16 semaines légales), en cas de réservation d'une place d'accueil en SAPE-PE au sens de l'article 13 du présent règlement, les représentants légaux doivent s'acquitter de 50% du prix de l'abonnement dès la rentrée institutionnelle. A l'issue du congé maternité, ils doivent s'acquitter de 100% du prix de l'abonnement jusqu'à la rentrée de l'enfant dans la SAPE. En cas de réservation d'une place d'accueil en SAPE-PR au sens de l'article 13, les représentants légaux doivent s'acquitter de 50% du prix de l'abonnement dès la rentrée institutionnelle et jusqu'à fin septembre.

³ Des réductions sont également accordées dès l'accueil simultané d'un 2^{ème} enfant dans la même SAPE sur un des abonnements. Les représentants légaux bénéficient d'un rabais de 50% du prix d'un des abonnements. A partir du 3^{ème} enfant, ce rabais est porté à 75% du prix d'un des abonnements. En cas d'abonnement différents entre les enfants, le rabais est appliqué sur l'abonnement dont le prix est le moins élevé. Ces réductions s'appliquent également pour l'accueil de fratries simultanément dans une SAPE de Carouge. Ces réductions sont modifiables dès l'intervention d'un changement de situation.

⁴ Durant la période d'adaptation, aucune réduction du prix d'abonnement ne peut être consentie et ce, même si la présence de l'enfant est inférieure au taux de fréquentation prévu dans le contrat d'accueil.

⁵ Il n'est accordé aucune réduction sur le prix de l'abonnement si les représentants légaux, pour des raisons de santé ou sur demande particulière, amènent les repas et/ou les collations de leur enfant.

Article 19 Dépannage

¹ En dehors du temps d'accueil défini dans les contrats, les représentants légaux peuvent formuler de façon occasionnelle une demande de dépannage en cas de situation exceptionnelle. La demande doit être présentée à la direction de la SAPE et peut être acceptée en cas de disponibilités dans le groupe qui accueille l'enfant.

² Cette prestation de dépannage est facturée en sus de l'abonnement, sur la base du prix de l'abonnement, au prorata de la présence supplémentaire. Ce montant ne peut être compensé par l'absence de l'enfant sur ses jours ou heures d'abonnement.

Article 20 Absence d'éléments de calcul

¹ Lors de la procédure d'attribution, si les documents nécessaires au calcul du prix de l'abonnement ne sont pas fournis dans le délai fixé par le Service ou sont lacunaires, le dossier ne peut être pris en considération pour une attribution de place d'accueil. Si les représentants légaux choisissent de ne pas communiquer tout ou partie de leur(s) revenu(s), pour autant qu'ils aient remis une attestation de leur employeur démontrant leur emploi, le Service de l'enfance fixe le prix de l'abonnement au tarif maximum.

² Lors du réajustement défini à l'article 15, al. 4 du présent règlement, si les documents nécessaires au calcul du prix de l'abonnement ne sont pas fournis dans le délai fixé par le Service ou sont lacunaires ou si les représentants légaux choisissent de ne pas communiquer tout ou partie de leur(s) revenu(s), pour autant qu'ils aient remis une attestation de leur employeur démontrant leur emploi, le Service de l'enfance fixe le prix de l'abonnement au tarif maximum. Aucun réajustement rétroactif n'est effectué.

³ Si les représentants légaux ont choisi de ne pas communiquer leur revenu, le tarif maximum est valable pour toute l'année institutionnelle.

Article 21 Contentieux et recouvrement

¹ Les représentants légaux sont solidairement responsables du paiement du prix de l'abonnement.

² Le contrat d'accueil signé auprès de l'administration vaut reconnaissance de dette envers la Ville de Carouge au sens de l'article 82 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillite.

³ Les factures sont payables à 30 jours, à compter de la date d'envoi. En cas de non-paiement de l'abonnement dans ce délai, un premier rappel est adressé par courrier électronique par le Service. En cas de retard de paiement de plus de 30 jours, un 2^{ème} rappel (sommation) est adressé par courrier recommandé, avec un dernier délai de paiement de 30 jours et des frais de CHF 20.- sont facturés. En cas d'absence de paiement dans ce délai une mise aux poursuites est engagée pour le recouvrement de la créance et la résiliation immédiate du contrat d'accueil peut être signifiée conformément à l'article 26 du présent règlement.

⁴ Les représentants légaux peuvent, en cas de difficultés, solliciter des arrangements de paiement (échelonnement par exemple) au Service de l'enfance avant la mise en poursuites. Si les modalités de paiement sont respectées, la Ville de Carouge peut renoncer au paiement des frais de rappel et à la résiliation du contrat.

⁵ En cas de non-paiement du prix de l'abonnement ou d'arriéré de paiement, les priorités définies à l'article 8, lettres b) c) et d) ne s'appliquent plus et le dossier d'inscription du nouvel enfant à accueillir est mis en suspens jusqu'à paiement intégral de l'arriéré.

Chapitre IV : Clauses contractuelles

Article 22 Principes généraux et contractants

¹ Un contrat est conclu entre la Ville de Carouge représentée par le Service de l'enfance et les représentants légaux de l'enfant. Il définit les obligations et les engagements réciproques des parties en sus de ceux définis dans le présent règlement.

² Les représentants légaux doivent tous signer le contrat, respectivement les avenants du contrat, faute de quoi il n'est pas valablement conclu.

³ En signant le contrat, les représentants légaux s'engagent à respecter le présent règlement, ainsi que le règlement d'accueil de la SAPE.

Article 23 Entrée en vigueur du contrat

¹ Le contrat déploie ses pleins effets au jour de la date d'entrée de l'enfant dans la SAPE, la date étant stipulée dans le contrat.

² En cas de renoncement à la place réservée dès la date d'entrée définie dans le contrat signé par les parties, une mensualité complète à compter de la communication du renoncement est due.

Article 24 Modifications du contrat

¹ Le contrat peut être modifié par le biais d'avenants datés et signés par les parties, notamment lors de changements du taux fréquentation ou de modification de la situation financière ou personnelle du groupe familial.

² Si, après la signature du contrat, les représentants légaux souhaitent diminuer le taux de fréquentation prévu, la modification peut prendre effet un mois plus tard, pour la fin d'un mois, et uniquement à compter de l'entrée de l'enfant dans la SAPE. La demande de modification du taux de fréquentation doit être transmise à la direction de la SAPE. Un seul changement est accepté par année institutionnelle.

³ En cas de modification de la qualité de représentants légaux attestée par une décision de l'autorité, un nouveau contrat est établi.

⁴ Les représentants légaux peuvent également faire une seule demande de changement de SAPE. Si ce changement de SAPE est accepté, il intervient pour toute la durée de l'accueil de l'enfant dans les SAPE de Carouge.

⁵ Pour les enfants au bénéfice d'une place dans une SAPE-PE, si un des représentants légaux perd son emploi en cours de contrat et est au bénéfice d'indemnités de l'assurance chômage, la place est garantie. Le taux de fréquentation peut rester identique la rentrée suivant la perte de l'emploi. Pour la seconde rentrée suivant la perte de l'emploi, le taux de fréquentation est réduit à 40%. Dès la rentrée suivant la fin de droit et s'il n'y a pas de reprise d'emploi, un passage dans une SAPE-PR est alors réalisé.

Article 25 Échéance du contrat

¹ Le contrat arrive à échéance dans l'un des cas suivants :

- a) en cas de résiliation en cours d'année institutionnelle, moyennant le respect d'un délai d'un mois pour la fin d'un mois.
- b) à la fin de l'année institutionnelle précédant l'entrée à l'école, sans qu'une résiliation ne soit nécessaire
- c) à la fin de l'année institutionnelle pour les enfants non domiciliés à Carouge.

² La résiliation du contrat par le Service de l'enfance en application de l'article 26 du présent règlement demeure réservée.

³ Pour être valable, la résiliation doit être remise au Service de l'enfance sous forme écrite et signée par les représentants légaux.

Article 26 Résiliation du contrat

¹ Le Service de l'enfance peut suspendre l'accueil ou résilier le contrat :

- a) si le représentant légal ou les représentants légaux n'ont plus leur domicile officiel sur le territoire de la Ville de Carouge avant la rentrée dans la SAPE ;

- b) si l'enfant ne fréquente pas la SAPE ou utilise son abonnement de manière irrégulière ;
- c) si les représentants légaux :
 - i. sont en demeure de payer l'abonnement depuis 2 mois au moins, sans qu'aucun arrangement de paiement avec la Ville de Carouge n'ait été conclu, et malgré deux rappels restés sans suite,
 - ii. ont fourni des informations incomplètes ou erronées susceptibles d'entraver la bonne prise en charge de leur enfant ; ou
 - iii. ont provoqué des manquements graves ou répétés au présent règlement ou au règlement d'accueil de la SAPE.

² Le Service de l'enfance ne peut prendre la décision de suspendre l'accueil ou résilier le contrat sans que les représentants légaux aient pu être entendus oralement ou par écrit dans le délai fixé par le Service.

³ Dans le cas où les représentants légaux n'ont plus leur domicile officiel à Carouge, le contrat arrive automatiquement à échéance à la fin de l'année institutionnelle en cours.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 27 Disposition transitoire

¹ Le présent règlement entre en vigueur directement après son adoption par le Conseil administratif et est applicable à compter de cette date à tous les nouveaux contrats d'accueil et aux contrats en cours dès la prochaine rentrée institutionnelle.

² Le Service de l'enfance doit communiquer le règlement aux responsables légaux par le moyen le plus approprié dans la mesure où il annule et remplace le règlement énoncé dans le contrat d'accueil.

Article 28 Voies de recours

¹ Le Service de l'enfance répond directement des décisions qu'il rend.

² En cas de litige, le responsable du Service de l'enfance tranche.

³ Les représentants peuvent faire recours par-devant le Conseil administratif. Ses décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 18 mars 2026, il entrera en vigueur le 1^{er} août 2026, il annule et remplace le règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises du 20 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Table des matières

Préambule	1
Chapitre I : Dispositions générales	1
Article 1 But.....	1
Article 2 Compétences	1
Article 3 Définitions	2
Article 4 Champ d'application	2
Chapitre II : Inscription et attribution des places d'accueil.....	2
Article 5 Modalités d'inscription – liste d'attente	2
Article 6 Procédure d'inscription	3
Article 7 Fonctionnement de la liste d'attente	4
Article 8 Critères d'attribution des places d'accueil	3
Article 9 Priorités et ordre d'attribution des places d'accueil	3

Article 10	Procédure d'attribution de place d'accueil	4
Article 11	Obligations des représentants légaux	5
Article 12	Changement de situation	5
Article 13	Réservation de place	5
Chapitre III :	Tarification et calcul du prix de l'abonnement	5
Article 14	Principes généraux	5
Article 15	Prix de l'abonnement	6
Article 16	Revenu net déterminant	6
Article 17	Modification de la situation financière	7
Article 18	Réductions du prix de l'abonnement	7
Article 19	Dépannage	8
Article 20	Absence d'éléments de calcul	8
Article 21	Contentieux et recouvrement	8
Chapitre IV :	Clauses contractuelles	8
Article 22	Principes généraux et contractants	8
Article 23	Entrée en vigueur du contrat	9
Article 24	Modifications du contrat	9
Article 25	Échéance du contrat	9
Article 26	Résiliation du contrat	9
Chapitre V :	Dispositions finales	10
Article 27	Disposition transitoire	10
Article 28	Voies de recours	10
Article 29	Entrée en vigueur	10
Annexe I :	Grille des tarifs des abonnements	12
Annexe II :	Tarifs des forfaits couches	15

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance de la Ville de Carouge	18 mars 2026	1 ^{er} août 2026

Annexe I : Grille des tarifs des abonnements



TARIF APPLICABLE POUR LE CALCUL DES PRIX DE L'ABONNEMENT EN SAPE-PE EN VILLE DE CAROUGE

REVENU ANNUEL NET	TARIF	TARIF ANNUEL 100% SELON NOMBRE DE JOURNÉE PAR SEMAINE					TARIF MENSUEL 100% SELON NOMBRE DE JOURNÉE PAR SEMAINE					TARIF PAR JOUR
		100%	1	2	3	4	1	2	3	4	5	
DE - A 30'000	2'700	540	1'080	1'620	2'160	2'700	49.1	98.2	147.3	196.4	245.5	11.7
DE 30'001 A 32'000	2'895	579	1'158	1'737	2'316	2'895	52.6	105.3	157.9	210.5	263.2	12.5
DE 32'001 A 34'000	3'095	619	1'238	1'857	2'476	3'095	56.3	112.5	168.8	225.1	281.4	13.4
DE 34'001 A 36'000	3'295	659	1'318	1'977	2'636	3'295	59.9	119.8	179.7	239.6	299.5	14.3
DE 36'001 A 38'000	3'495	699	1'398	2'097	2'796	3'495	63.5	127.1	190.6	254.2	317.7	15.1
DE 38'001 A 40'000	3'700	740	1'480	2'220	2'960	3'700	67.3	134.5	201.8	269.1	336.4	16.0
DE 40'001 A 42'000	3'905	781	1'562	2'343	3'124	3'905	71.0	142.0	213.0	284.0	355.0	16.9
DE 42'001 A 44'000	4'115	823	1'646	2'469	3'292	4'115	74.8	149.6	224.5	299.3	374.1	17.8
DE 44'001 A 46'000	4'320	864	1'728	2'592	3'456	4'320	78.5	157.1	235.6	314.2	392.7	18.7
DE 46'001 A 48'000	4'535	907	1'814	2'721	3'628	4'535	82.5	164.9	247.4	329.8	412.3	19.6
DE 48'001 A 50'000	4'750	950	1'900	2'850	3'800	4'750	86.4	172.7	259.1	345.5	431.8	20.6
DE 50'001 A 52'000	4'965	993	1'986	2'979	3'972	4'965	90.3	180.5	270.8	361.1	451.4	21.5
DE 52'001 A 54'000	5'185	1'037	2'074	3'111	4'148	5'185	94.3	188.5	282.8	377.1	471.4	22.4
DE 54'001 A 56'000	5'405	1'081	2'162	3'243	4'324	5'405	98.3	196.5	294.8	393.1	491.4	23.4
DE 56'001 A 58'000	5'625	1'125	2'250	3'375	4'500	5'625	102.3	204.5	306.8	409.1	511.4	24.4
DE 58'001 A 60'000	5'850	1'170	2'340	3'510	4'680	5'850	106.4	212.7	319.1	425.5	531.8	25.3
DE 60'001 A 62'000	6'075	1'215	2'430	3'645	4'860	6'075	110.5	220.9	331.4	441.8	552.3	26.3
DE 62'001 A 64'000	6'305	1'261	2'522	3'783	5'044	6'305	114.6	229.3	343.9	458.5	573.2	27.3
DE 64'001 A 66'000	6'535	1'307	2'614	3'921	5'228	6'535	118.8	237.6	356.5	475.3	594.1	28.3
DE 66'001 A 68'000	6'765	1'353	2'706	4'059	5'412	6'765	123.0	246.0	369.0	492.0	615.0	29.3
DE 68'001 A 70'000	7'000	1'400	2'800	4'200	5'600	7'000	127.3	254.5	381.8	509.1	636.4	30.3
DE 70'001 A 72'000	7'235	1'447	2'894	4'341	5'788	7'235	131.5	263.1	394.6	526.2	657.7	31.3
DE 72'001 A 74'000	7'475	1'495	2'990	4'485	5'980	7'475	135.9	271.8	407.7	543.6	679.5	32.4
DE 74'001 A 76'000	7'715	1'543	3'086	4'629	6'172	7'715	140.3	280.5	420.8	561.1	701.4	33.4
DE 76'001 A 78'000	7'955	1'591	3'182	4'773	6'364	7'955	144.6	289.3	433.9	578.5	723.2	34.4
DE 78'001 A 80'000	8'200	1'640	3'280	4'920	6'560	8'200	149.1	298.2	447.3	596.4	745.5	35.5
DE 80'001 A 82'000	8'445	1'689	3'378	5'067	6'756	8'445	153.5	307.1	460.6	614.2	767.7	36.6
DE 82'001 A 84'000	8'695	1'739	3'478	5'217	6'956	8'695	158.1	316.2	474.3	632.4	790.5	37.6
DE 84'001 A 86'000	8'945	1'789	3'578	5'367	7'156	8'945	162.6	325.3	487.9	650.5	813.2	38.7
DE 86'001 A 88'000	9'195	1'839	3'678	5'517	7'356	9'195	167.2	334.4	501.5	668.7	835.9	39.8
DE 88'001 A 90'000	9'450	1'890	3'780	5'670	7'560	9'450	171.8	343.6	515.5	687.3	859.1	40.9
DE 90'001 A 92'000	9'705	1'941	3'882	5'823	7'764	9'705	176.5	352.9	529.4	705.8	882.3	42.0
DE 92'001 A 94'000	9'965	1'993	3'986	5'979	7'972	9'965	181.2	362.4	543.5	724.7	905.9	43.1
DE 94'001 A 96'000	10'225	2'045	4'090	6'135	8'180	10'225	185.9	371.8	557.7	743.6	929.5	44.3
DE 96'001 A 98'000	10'485	2'097	4'194	6'291	8'388	10'485	190.6	381.3	571.9	762.5	953.2	45.4
DE 98'001 A 100'000	10'750	2'150	4'300	6'450	8'600	10'750	195.5	390.9	586.4	781.8	977.3	46.5
DE 100'001 A 102'000	11'015	2'203	4'406	6'609	8'812	11'015	200.3	400.5	600.8	801.1	1'001.4	47.7
DE 102'001 A 104'000	11'285	2'257	4'514	6'771	9'028	11'285	205.2	410.4	615.5	820.7	1'025.9	48.8
DE 104'001 A 106'000	11'555	2'311	4'622	6'933	9'244	11'555	210.1	420.2	630.3	840.4	1'050.5	50.0
DE 106'001 A 108'000	11'825	2'365	4'730	7'095	9'460	11'825	215.0	430.0	645.0	860.0	1'075.0	51.2
DE 108'001 A 110'000	12'100	2'420	4'840	7'260	9'680	12'100	220.0	440.0	660.0	880.0	1'100.0	52.4
DE 110'001 A 112'000	12'285	2'457	4'914	7'371	9'828	12'285	223.4	446.7	670.1	893.5	1'116.8	53.6
DE 112'001 A 114'000	12'655	2'531	5'062	7'593	10'124	12'655	230.1	460.2	690.3	920.4	1'150.5	54.8
DE 114'001 A 116'000	12'935	2'587	5'174	7'761	10'348	12'935	235.2	470.4	705.5	940.7	1'175.9	56.0
DE 116'001 A 118'000	13'215	2'643	5'286	7'929	10'572	13'215	240.3	480.5	720.8	961.1	1'201.4	57.2
DE 118'001 A 120'000	13'500	2'700	5'400	8'100	10'800	13'500	245.5	490.9	736.4	981.8	1'227.3	58.4
DE 120'001 A 122'000	13'785	2'757	5'514	8'271	11'028	13'785	250.6	501.3	751.9	1'002.5	1'253.2	59.7
DE 122'001 A 124'000	14'075	2'815	5'630	8'445	11'260	14'075	255.9	511.8	767.7	1'023.6	1'279.5	60.9
DE 124'001 A 126'000	14'365	2'873	5'746	8'619	11'492	14'365	261.2	522.4	783.5	1'044.7	1'305.9	62.2
DE 126'001 A 128'000	14'655	2'931	5'862	8'793	11'724	14'655	266.5	532.9	799.4	1'065.8	1'332.3	63.4
DE 128'001 A 130'000	14'950	2'990	5'980	8'970	11'960	14'950	271.8	543.6	815.5	1'087.3	1'359.1	64.7
DE 130'001 A 132'000	15'245	3'049	6'098	9'147	12'196	15'245	277.2	554.4	831.5	1'108.7	1'385.9	66.0
DE 132'001 A 134'000	15'545	3'109	6'218	9'327	12'436	15'545	282.6	565.3	847.9	1'130.5	1'413.2	67.3
DE 134'001 A 136'000	15'845	3'169	6'338	9'507	12'676	15'845	288.1	576.2	864.3	1'152.4	1'440.5	68.6
DE 136'001 A 138'000	16'145	3'229	6'458	9'687	12'916	16'145	293.5	587.1	880.6	1'174.2	1'467.7	69.9
DE 138'001 A 140'000	16'450	3'290	6'580	9'870	13'160	16'450	299.1	598.2	897.3	1'196.4	1'495.5	71.2
DE 140'001 A 142'000	16'755	3'351	6'702	10'053	13'404	16'755	304.6	609.3	913.9	1'218.5	1'523.2	72.5
DE 142'001 A 144'000	17'065	3'413	6'826	10'239	13'652	17'065	310.3	620.5	930.8	1'241.1	1'551.4	73.9
DE 144'001 A 146'000	17'375	3'475	6'950	10'425	13'900	17'375	315.9	631.8	947.7	1'263.6	1'579.5	75.2
DE 146'001 A 148'000	17'685	3'537	7'074	10'611	14'148	17'685	321.5	643.1	964.6	1'286.2	1'607.7	76.6
DE 148'001 A 150'000	18'000	3'600	7'200	10'800	14'400	18'000	327.3	654.5	981.8	1'309.1	1'636.4	77.9
DE 150'001 A 152'000	18'315	3'663	7'326	10'989	14'652	18'315	333.0	666.0	999.0	1'332.0	1'665.0	79.3
DE 152'001 A 154'000	18'635	3'727	7'454	11'181	14'908	18'635	338.8	677.6	1'016.5	1'355.3	1'694.1	80.7
DE 154'001 A 156'000	18'955	3'791	7'582	11'373	15'164	18'955	344.6	689.3	1'033.9	1'378.5	1'723.2	82.1
DE 156'001 A 158'000	19'275	3'855	7'710	11'565	15'420	19'275	350.5	700.9	1'051.4	1'401.8	1'752.3	83.4
DE 158'001 A 160'000	19'600	3'920	7'840	11'760	15'680	19'600	356.4	712.7	1'069.1	1'425.5	1'781.8	84.8
DE 160'001 A 162'000	19'845	3'969	7'938	11'907	15'876	19'845	360.8	721.6	1'082.5	1'443.3	1'804.1	85.9
DE 162'001 A 164'000	20'090	4'018	8'036	12'054	16'072	20'090	365.3	730.5	1'095.8	1'461.1	1'826.4	87.0
DE 164'001 A 166'000	20'335	4'067	8'134	12'201	16'268	20'335	369.7	739.5	1'109.2	1'478.9	1'848.6	88.0
DE 166'001 A 168'000	20'580	4'116	8'232	12'348	16'464	20'580	374.2	748.4	1'122.5	1'496.7	1'870.9	89.1
DE 168'001 A 170'000	20'825	4'165	8'330	12'495	16'660	20'825	378.6	757.3	1'135.9	1'514.5	1'893.2	90.2
DE 170'001 A 172'000	21'070	4'214	8'428	12'642	16'856	21'070	383.1	766.2	1'149.3	1'532.4	1'915.5	91.2
DE 172'001 A 174'000	21'315	4'263	8'526	12'789	17'052	21'315	387.5	775.1	1'162.6	1'550.2	1'937.7	92.3
DE 174'001 A 176'000	21'560	4'312	8'624	12'936	17'248	21'560	392.0	784.0	1'176.0	1'568.0	1'960.0	93.3
DE 176'001 A 178'000	21'805	4'361	8'722	13'083	17'444	21'805	396.5	792.9	1'189.4	1'585.8	1'982.3	94.4
DE 178'001 A 180'000	22'050	4'410	8'820	13'230	17'640	22'050	400.9	801.8	1'202.7	1'603.6	2'004.5	95.5

1. Revenu annuel déterminant s'obtient, le cas échéant, après déduction d'un abattement unique de CHF 10'000 à partir de 3 enfants à charge.
2. Temps de fréquentation : Plein temps = 1 ; matin + repas + sieste = 0.75 ; après-midi = 0.45
3. Formule pour le calcul de l'abonnement mensuel :
Tarif journalier applicable selon tableau X somme hebdomadaire des jours entiers et/ou fractions pour jours à temps partiel (selon point 2)
11 mensualités
4. Une réduction pour plusieurs enfants est appliquée au prix de l'abonnement : 50% sur l'abonnement le moins cher dès le 2ème enfant, 75% à partir du 3ème enfant placé simultanément au sein de la même structure d'accueil.

24.02.2026

TARIF APPLICABLE POUR LE CALCUL DES PRIX DE L'ABONNEMENT EN SAPE-PE EN VILLE DE CAROUGE

FONCTIONNAIRE INTERNATIONAUX

REVENU ANNUEL NET	TARIF	TARIF ANNUEL 100% SELON NOMBRE DE JOURNÉE PAR SEMAINE					TARIF MENSUEL 100% SELON NOMBRE DE JOURNÉE PAR SEMAINE					TARIF PAR JOUR
		100%	1	2	3	4	1	2	3	4	5	
DE - A 30'000	3'600	720	1'440	2'160	2'880	3'600	65.5	130.9	196.4	261.8	327.3	15.6
DE 30'001 A 32'000	3'855	771	1'542	2'313	3'084	3'855	70.1	140.2	210.3	280.4	350.5	16.7
DE 32'001 A 34'000	4'115	823	1'646	2'469	3'292	4'115	74.8	149.6	224.5	299.3	374.1	17.8
DE 34'001 A 36'000	4'375	875	1'750	2'625	3'500	4'375	79.5	159.1	238.6	318.2	397.7	18.9
DE 36'001 A 38'000	4'635	927	1'854	2'781	3'708	4'635	84.3	168.5	252.8	337.1	421.4	20.1
DE 38'001 A 40'000	4'900	980	1'960	2'940	3'920	4'900	89.1	178.2	267.3	356.4	445.5	21.2
DE 40'001 A 42'000	5'165	1'033	2'066	3'099	4'132	5'165	93.9	187.8	281.7	375.6	469.5	22.4
DE 42'001 A 44'000	5'435	1'087	2'174	3'261	4'348	5'435	98.8	197.6	296.5	395.3	494.1	23.5
DE 44'001 A 46'000	5'705	1'141	2'282	3'423	4'564	5'705	103.7	207.5	311.2	414.9	518.6	24.7
DE 46'001 A 48'000	5'975	1'195	2'390	3'585	4'780	5'975	108.6	217.3	325.9	434.5	543.2	25.9
DE 48'001 A 50'000	6'250	1'250	2'500	3'750	5'000	6'250	113.6	227.3	340.9	454.5	568.2	27.1
DE 50'001 A 52'000	6'525	1'305	2'610	3'915	5'220	6'525	118.6	237.3	355.9	474.5	593.2	28.3
DE 52'001 A 54'000	6'805	1'361	2'722	4'083	5'444	6'805	123.7	247.5	371.2	494.9	618.6	29.5
DE 54'001 A 56'000	7'085	1'417	2'834	4'251	5'668	7'085	128.8	257.6	386.5	515.3	644.1	30.7
DE 56'001 A 58'000	7'365	1'473	2'946	4'419	5'892	7'365	133.9	267.8	401.7	535.6	669.5	31.9
DE 58'001 A 60'000	7'650	1'530	3'060	4'590	6'120	7'650	139.1	278.2	417.3	556.4	695.5	33.1
DE 60'001 A 62'000	7'935	1'587	3'174	4'761	6'348	7'935	144.3	288.5	432.8	577.1	721.4	34.4
DE 62'001 A 64'000	8'225	1'645	3'290	4'935	6'580	8'225	149.5	299.1	448.6	598.2	747.7	35.6
DE 64'001 A 66'000	8'515	1'703	3'406	5'109	6'812	8'515	154.8	309.6	464.5	619.3	774.1	36.9
DE 66'001 A 68'000	8'805	1'761	3'522	5'283	7'044	8'805	160.1	320.2	480.3	640.4	800.5	38.1
DE 68'001 A 70'000	9'100	1'820	3'640	5'460	7'280	9'100	165.5	330.9	496.4	661.8	827.3	39.4
DE 70'001 A 72'000	9'395	1'879	3'758	5'637	7'516	9'395	170.8	341.6	512.5	683.3	854.1	40.7
DE 72'001 A 74'000	9'695	1'939	3'878	5'817	7'756	9'695	176.3	352.5	528.8	705.1	881.4	42.0
DE 74'001 A 76'000	9'995	1'999	3'998	5'997	7'996	9'995	181.7	363.5	545.2	726.9	908.6	43.3
DE 76'001 A 78'000	10'295	2'059	4'118	6'177	8'236	10'295	187.2	374.4	561.5	748.7	935.9	44.6
DE 78'001 A 80'000	10'600	2'120	4'240	6'360	8'480	10'600	192.7	385.5	578.2	770.9	963.6	45.9
DE 80'001 A 82'000	10'905	2'181	4'362	6'543	8'724	10'905	198.3	396.5	594.8	793.1	991.4	47.2
DE 82'001 A 84'000	11'215	2'243	4'486	6'729	8'972	11'215	203.9	407.8	611.7	815.6	1'019.5	48.5
DE 84'001 A 86'000	11'525	2'305	4'610	6'915	9'220	11'525	209.5	419.1	628.6	838.2	1'047.7	49.9
DE 86'001 A 88'000	11'835	2'367	4'734	7'101	9'468	11'835	215.2	430.4	645.5	860.7	1'075.9	51.2
DE 88'001 A 90'000	12'150	2'430	4'860	7'290	9'720	12'150	220.9	441.8	662.7	883.6	1'104.5	52.6
DE 90'001 A 92'000	12'465	2'493	4'986	7'479	9'972	12'465	226.6	453.3	679.9	906.5	1'133.2	54.0
DE 92'001 A 94'000	12'785	2'557	5'114	7'671	10'228	12'785	232.5	464.9	697.4	929.8	1'162.3	55.3
DE 94'001 A 96'000	13'105	2'621	5'242	7'863	10'484	13'105	238.3	476.5	714.8	953.1	1'191.4	56.7
DE 96'001 A 98'000	13'425	2'685	5'370	8'055	10'740	13'425	244.1	488.2	732.3	976.4	1'220.5	58.1
DE 98'001 A 100'000	13'750	2'750	5'500	8'250	11'000	13'750	250.0	500.0	750.0	1'000.0	1'250.0	59.5
DE 100'001 A 102'000	14'075	2'815	5'630	8'445	11'260	14'075	255.9	511.8	767.7	1'023.6	1'279.5	60.9
DE 102'001 A 104'000	14'405	2'881	5'762	8'643	11'524	14'405	261.9	523.8	785.7	1'047.6	1'309.5	62.4
DE 104'001 A 106'000	14'735	2'947	5'894	8'841	11'788	14'735	267.9	535.8	803.7	1'071.6	1'339.5	63.8
DE 106'001 A 108'000	15'155	3'031	6'062	9'093	12'124	15'155	275.5	551.1	826.6	1'102.2	1'377.7	65.2
DE 108'001 A 110'000	15'400	3'080	6'160	9'240	12'320	15'400	280.0	560.0	840.0	1'120.0	1'400.0	66.7
DE 110'001 A 112'000	15'735	3'147	6'294	9'441	12'588	15'735	286.1	572.2	858.3	1'144.4	1'430.5	68.1
DE 112'001 A 114'000	16'075	3'215	6'430	9'645	12'860	16'075	292.3	584.5	876.8	1'169.1	1'461.4	69.6
DE 114'001 A 116'000	16'415	3'283	6'566	9'849	13'132	16'415	298.5	596.9	895.4	1'193.8	1'492.3	71.1
DE 116'001 A 118'000	16'755	3'351	6'702	10'053	13'404	16'755	304.6	609.3	913.9	1'218.5	1'523.2	72.5
DE 118'001 A 120'000	17'100	3'420	6'840	10'260	13'680	17'100	310.9	621.8	932.7	1'243.6	1'554.5	74.0
DE 120'001 A 122'000	17'445	3'489	6'978	10'467	13'956	17'445	317.2	634.4	951.5	1'268.7	1'585.9	75.5
DE 122'001 A 124'000	17'795	3'559	7'118	10'677	14'236	17'795	323.5	647.1	970.6	1'294.2	1'617.7	77.0
DE 124'001 A 126'000	18'145	3'629	7'258	10'887	14'516	18'145	329.9	659.8	989.7	1'319.6	1'649.5	78.5
DE 126'001 A 128'000	18'495	3'699	7'398	11'097	14'796	18'495	336.3	672.5	1'008.8	1'345.1	1'681.4	80.1
DE 128'001 A 130'000	18'850	3'770	7'540	11'310	15'080	18'850	342.7	685.5	1'028.2	1'370.9	1'713.6	81.6
DE 130'001 A 132'000	19'205	3'841	7'682	11'523	15'364	19'205	349.2	698.4	1'047.5	1'396.7	1'745.9	83.1
DE 132'001 A 134'000	19'565	3'913	7'826	11'739	15'652	19'565	355.7	711.5	1'067.2	1'422.9	1'778.6	84.7
DE 134'001 A 136'000	19'925	3'985	7'970	11'955	15'940	19'925	362.3	724.5	1'086.8	1'449.1	1'811.4	86.3
DE 136'001 A 138'000	20'285	4'057	8'114	12'171	16'228	20'285	368.8	737.6	1'106.5	1'475.3	1'844.1	87.8
DE 138'001 A 140'000	20'650	4'130	8'260	12'390	16'520	20'650	375.5	750.9	1'126.4	1'501.8	1'877.3	89.4
DE 140'001 A 142'000	21'015	4'203	8'406	12'609	16'812	21'015	382.1	764.2	1'146.3	1'528.4	1'910.5	91.0
DE 142'001 A 144'000	21'385	4'277	8'554	12'831	17'108	21'385	388.8	777.6	1'166.5	1'555.3	1'944.1	92.6
DE 144'001 A 146'000	21'755	4'351	8'702	13'053	17'404	21'755	395.5	791.1	1'186.6	1'582.2	1'977.7	94.2
DE 146'001 A 148'000	22'125	4'425	8'850	13'275	17'700	22'125	402.3	804.5	1'206.8	1'609.1	2'011.4	95.8
DE 148'001 A 150'000	22'500	4'500	9'000	13'500	18'000	22'500	409.1	818.2	1'227.3	1'636.4	2'045.5	97.4
DE 150'001 A 152'000	22'875	4'575	9'150	13'725	18'300	22'875	415.9	831.8	1'247.7	1'663.6	2'079.5	99.0
DE 152'001 A 154'000	23'255	4'651	9'302	13'953	18'604	23'255	422.8	845.6	1'268.5	1'691.3	2'114.1	100.7
DE 154'001 A 156'000	23'635	4'727	9'454	14'181	18'908	23'635	429.7	859.5	1'289.2	1'718.9	2'148.6	102.3
DE 156'001 A 158'000	24'015	4'803	9'606	14'409	19'212	24'015	436.6	873.3	1'309.9	1'746.5	2'183.2	104.0
DE 158'001 A 160'000	24'400	4'880	9'760	14'640	19'520	24'400	443.6	887.3	1'330.9	1'774.5	2'218.2	105.6
DE 160'001 A 162'000	24'705	4'941	9'882	14'823	19'764	24'705	449.2	898.4	1'347.5	1'796.7	2'245.9	106.9
DE 162'001 A 164'000	25'010	5'002	10'004	15'006	20'008	25'010	454.7	909.5	1'364.2	1'818.9	2'273.6	108.3
DE 164'001 A 166'000	25'315	5'063	10'126	15'189	20'252	25'315	460.3	920.5	1'380.8	1'841.1	2'301.4	109.6
DE 166'001 A 168'000	25'620	5'124	10'248	15'372	20'496	25'620	465.8	931.6	1'397.5	1'863.3	2'329.1	110.9
DE 168'001 A 170'000	25'925	5'185	10'370	15'555	20'740	25'925	471.4	942.7	1'414.1	1'885.5	2'356.8	112.2
DE 170'001 A 172'000	26'230	5'246	10'492	15'738	20'984	26'230	476.9	953.8	1'430.7	1'907.6	2'384.5	113.5
DE 172'001 A 174'000	26'535	5'307	10'614	15'921	21'228	26'535	482.5	964.9	1'447.4	1'929.8	2'412.3	114.9
DE 174'001 A 176'000	26'840	5'368	10'736	16'104	21'472	26'840	488.0	976.0	1'464.0	1'952.0	2'440.0	116.2
DE 176'001 A 178'000	27'145	5'429	10'858	16'287	21'716	27'145	493.5	987.1	1'480.6	1'974.2	2'467.7	117.5
DE 178'001 A 180'000	27'450	5'490	10'980	16'470	21'960	27'450	499.1	998.2	1'497.3	1'996.4	2'495.5	118.8

1. Revenu annuel déterminant s'obtient, le cas échéant, après déduction d'un abattement unique de CHF 10'000 à partir de 3 enfants à charge.
2. Temps de fréquentation : Plein temps = 1 ; matin + repas + sieste = 0.75 ; après-midi = 0.45
3. Formule pour le calcul de l'abonnement mensuel :
Tarif journalier applicable selon tableau X somme hebdomadaire des jours entiers et/ou fractions pour jours à temps partiel (selon point 2)
11 mensualités

4. Une réduction pour plusieurs enfants est appliquée au prix de l'abonnement : 50% sur l'abonnement le moins cher dès le 2ème enfant, 75% à partir du 3ème enfant placé simultanément au sein de la même structure d'accueil.

**TARIF APPLICABLE POUR LE CALCUL DES PRIX DE
L'ABONNEMENT EN SAPE-PR EN VILLE DE CAROUGE**

REVENU ANNUEL NET				TARIF HORAIRE
				(1h)
DE	-	A	30'000	0.8
DE	30'001	A	32'000	1.5
DE	32'001	A	34'000	1.6
DE	34'001	A	36'000	1.7
DE	36'001	A	38'000	1.8
DE	38'001	A	40'000	1.9
DE	40'001	A	42'000	2.0
DE	42'001	A	44'000	2.1
DE	44'001	A	46'000	2.2
DE	46'001	A	48'000	2.3
DE	48'001	A	50'000	2.4
DE	50'001	A	52'000	2.5
DE	52'001	A	54'000	2.7
DE	54'001	A	56'000	2.8
DE	56'001	A	58'000	2.9
DE	58'001	A	60'000	3.0
DE	60'001	A	62'000	3.1
DE	62'001	A	64'000	3.2
DE	64'001	A	66'000	3.3
DE	66'001	A	68'000	3.5
DE	68'001	A	70'000	3.6
DE	70'001	A	72'000	3.7
DE	72'001	A	74'000	3.8
DE	74'001	A	76'000	3.9
DE	76'001	A	78'000	4.1
DE	78'001	A	80'000	4.2
DE	80'001	A	82'000	4.3
DE	82'001	A	84'000	4.4
DE	84'001	A	86'000	4.6
DE	86'001	A	88'000	4.7
DE	88'001	A	90'000	4.8
DE	90'001	A	92'000	5.0
DE	92'001	A	94'000	5.1
DE	94'001	A	96'000	5.2
DE	96'001	A	98'000	5.4
DE	98'001	A	100'000	5.5
DE	100'001	A	102'000	5.6
DE	102'001	A	104'000	5.8
DE	104'001	A	106'000	5.9
DE	106'001	A	108'000	6.0
DE	108'001	A	110'000	6.2
DE	110'001	A	112'000	6.3
DE	112'001	A	114'000	6.5
DE	114'001	A	116'000	6.6
DE	116'001	A	118'000	6.8
DE	118'001	A	120'000	6.9
DE	120'001	A	122'000	7.0
DE	122'001	A	124'000	7.2
DE	124'001	A	126'000	7.3
DE	126'001	A	128'000	7.5
DE	128'001	A	130'000	7.6
DE	130'001	A	132'000	7.8
DE	132'001	A	134'000	7.9
DE	134'001	A	136'000	8.1
DE	136'001	A	138'000	8.3
DE	138'001	A	140'000	8.4
DE	140'001	A	142'000	8.6
DE	142'001	A	144'000	8.7
DE	144'001	A	146'000	8.9
DE	146'001	A	148'000	9.0
DE	148'001	A	150'000	9.2
DE	150'001	A	152'000	9.4
DE	152'001	A	154'000	9.5
DE	154'001	A	156'000	9.7
DE	156'001	A	158'000	9.9
DE	158'001	A	160'000	10.0
DE	160'001	A	162'000	10.1
DE	162'001	A	164'000	10.3
DE	164'001	A	166'000	10.4
DE	166'001	A	168'000	10.5
DE	168'001	A	170'000	10.6
DE	170'001	A	172'000	10.8
DE	172'001	A	174'000	10.9
DE	174'001	A	176'000	11.0
DE	176'001	A	178'000	11.2
DE	178'001	A	180'000	11.3

1. Revenu annuel déterminant s'obtient, le cas échéant, après déduction d'un abattement unique de CHF 10'000 à partir de 3 enfants à charge.

2. Le prix de l'abonnement est calculé à l'heure, multiplié par l'amplitude horaire de la structure (en principe 4h), multiplié par le nombre de demi-journées contractualisées :

Exemple d'abonnement de 3 demi-journées par semaine = tarif horaire (selon revenu) x 4h x 3 x 4 semaines
= prix de l'abonnement mensuel

3. En principe, la période d'accueil des prestations restreintes se réfère à celle du calendrier scolaire du DIP.

Le prix de l'abonnement est facturé en 10 mensualités pleines par année, à l'exception de l'EVE de la Fontenette qui ne ferme que 4 semaines et dont le prix de l'abonnement

4. Une réduction pour plusieurs enfants est appliquée au prix de l'abonnement : 50% sur l'abonnement

le moins cher dès le 2ème enfant, 75% à partir du 3ème enfant placé simultanément au sein de la même structure d'accueil.

Annexe II : Tarifs des forfaits couches

<i>Forfait mensuel</i>	Journée complète 100%	Matinée, sieste et repas 75%	Demi-journée	Couche uniquement à la sieste
5 jours	CHF 15.-	CHF 10.-	CHF 5.-	CHF 5.-
4 jours	CHF 12.-	CHF 8.-	CHF 4.-	CHF 4.-
3 jours	CHF 9.-	CHF 6.-	CHF 3.-	CHF 3.-
2 jours	CHF 6.-	CHF 4.-	CHF 2.-	CHF 2.-
1 jour	CHF 3.-	CHF 2.-	CHF 1.-	CHF 1.-